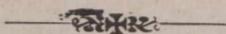


XXIIe année

No 8



XXIIe Année



Août

1919



ANNALES

des

PRETRES - ADORATEURS

et de la

LIGUE SACERDOTALE DE LA COMMUNION



NOUVELLE SÉRIE

Canada: \$1.00 - - - - - Etats-Unis: \$1.25

368 MONT-ROYAL EST, MONTRÉAL, P. Q.

Feu le R. P. Jules Lintelo, S. J.

Au moment où va paraître ce numéro des *Annales* contenant les principaux décrets de Pie X sur la communion fréquente, nous apprenons avec une vive douleur la mort du Révérend Père Jules Lintelo, de la Compagnie de Jésus.

Singulière coïncidence. Les doctrines de Pie X sur la communion fréquente n'eurent pas de partisan plus convaincu, de propagateur plus zélé, d'apôtre plus infatigable que celui dont nous déplorons la perte. Avant même la publication du décret *Sacra Tridentina Synodus* qui, selon le mot du Cardinal Vives, "remplit de joie l'Eglise militante, souffrante et triomphante, et de rage l'enfer", le docte et pieux Jésuite s'était déclaré l'antagoniste irréductible des partisans du rigorisme en matière de communion. Bien plus, la part aussi grande que glorieuse qu'il prit à la célèbre polémique que l'on sait le plaça au premier rang des champions de la cause que vint confirmer le décret du 20 décembre 1905.

A peine Pie X eût-il proclamé la croisade eucharistique, que le Père Lintelo s'en fit le héraut. Il poussa au congrès de Metz, le cri vigoureux de *Dieu le veut*, puis par la parole et par la plume il prêcha *opportune importune* la doctrine libératrice. Tandis que sa voix vibrante retentissait dans les Congrès, ses opuscules "qui reflétaient le mieux la pensée du Saint-Père" (1) se répandaient par milliers et par milliers et allumaient partout le feu sacré. Pie X en fut réjoui, et par le Cardinal Gennari il lui fit adresser ses plus chaleureuses félicitations. Qui pourrait dire le bien immense accompli par cet apôtre infatigable depuis la publication des décrets de Pie X.... Avec quelle joie ces deux grandes âmes ont dû se rencontrer là-haut! Leur souvenir demeurera maintenant inséparable dans nos cœurs.

Humblement agenouillés sur leur tombe vénérée, demandons-leur de faire passer dans nos âmes de prêtres-adorateurs la flamme de l'amour eucharistique qui les consuma et jeta sur l'Eglise un éclat si vif et si bienfaisant.

L. T. s. s. s.

(1) Cardinal V. Vannutelli.



ACTES DE SA SAINTETE PIE X en faveur de la Communion

Le vingt du présent mois marquera le cinquième anniversaire de la mort du grand et saint Pie X. Nous avons eu, à cette occasion, la pensée de réunir dans ce numéro des *Annales* les principaux actes du glorieux Pontife qui ont eu pour but de rendre plus fréquent le pieux et salutaire usage de la Communion. De toutes les grandes choses qui ont fait la gloire du pontificat de Pie X, il n'en est pas, croyons-nous, qui illustreront davantage son nom que le célèbre décret *Sacra Tridentina Synodus*, du 20 décembre 1905, et les autres documents qui en ont été la suite logique. D'ailleurs, le titre significatif de *Pape de l'Eucharistie*, de *Pape de la Communion fréquente* qui lui a été unanimement décerné dit assez haut le rôle providentiel qu'il eût à remplir dans l'Eglise. N'a-t-il pas été avant tout "ce serviteur prudent et fidèle que le Seigneur a constitué sur sa maison pour donner à chacun sa mesure du froment divin?"

Il est vrai que Pie X n'est plus; mais le grand mouvement qui porte les âmes vers la table sainte, dont il a été le principal instigateur, ne doit pas se ralentir. Car là, et là seulement, se trouve le salut des individus et des peuples. C'est pourquoi, dociles aux prescriptions du grand disparu, nous devons mettre tout notre zèle de prêtres-adorateurs à réaliser le programme qu'il nous a laissé. C'est ce programme, vénérés confrères, que nous avons voulu mettre sous vos yeux et que nous vous offrons comme un trésor où vous pourrez puiser à pleine main les enseignements de Pie X concernant la Sainte Communion. Puisse nous, par là, vous être utile, et réjouir l'âme bienheureuse du grand Pontife à la mémoire duquel nous avons voulu consacrer ce numéro de notre Revue.

L. T., s. s. s.

I

**Décret de la Sacrée Congrégation du Concile en date du
20 décembre 1905 sur la Communion quotidienne**

Le saint Concile de Trente, ayant en vue les ineffables trésors de grâces que les fidèles reçoivent de la sainte communion, s'exprime ainsi (Sess. XXII, cap. vi) : *Le très saint Concile désirerait qu'à chaque Messe les assistants fissent non seulement la communion spirituelle, mais aussi la communion sacramentelle.* Ces paroles manifestent suffisamment que l'Eglise désire voir tous les fidèles prendre part chaque jour à ce céleste banquet et en retirer des fruits de sanctification de plus en plus parfaits.

Ces vœux répondent au désir qui embrasait le Sauveur dans l'institution de ce divin Sacrement. En effet, ce n'est pas une fois seulement ni en termes voilés qu'il a inculqué la nécessité de manger sa chair et de boire son sang fréquemment; il le fait surtout quand il dit : *Voici le pain descendu du ciel; il n'en est pas de vous comme de vos pères qui ont mangé la manne et sont morts: celui qui mange ce pain vivra éternellement* (S. Jean, VI, 59). En comparant ainsi l'aliment des anges avec le pain et avec la manne, il donnait clairement à comprendre à ses disciples que, si le corps se nourrit chaque jour de pain et si les Hébreux dans le désert ont mangé chaque jour la manne, de même l'âme chrétienne peut chaque jour se nourrir et se refaire par le pain céleste. En outre, dans la parole de l'Oraison dominicale par laquelle il nous ordonne de demander *notre pain quotidien*, les Pères de l'Eglise ont presque unanimement enseigné qu'il fallait comprendre non pas tant le pain matériel à donner en nourriture au corps que le pain eucharistique à recevoir chaque jour.

Mais le désir de Jésus-Christ et de l'Eglise, que tous les fidèles s'approchent chaque jour du sacré banquet, vise surtout ce résultat : que les fidèles unis à Dieu par le Sacrement y puisent la force pour triompher de la convoitise, pour effacer les fautes légères qui échappent chaque jour, et pour se préserver des péchés graves auxquels est exposée la faiblesse humaine : il ne considère donc pas en premier lieu

l'honneur et le respect à rendre à Jésus-Christ, ni la récompense ou le prix à donner aux vertus des communicants (S. Aug. Serm. 57 in Matth. *De Orat Dom.*, v. 7). C'est pourquoi le saint Concile de Trente appelle l'Eucharistie l'*antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels* (Sess. XIII, cap. II).

Cette volonté divine était admirablement comprise par les premiers fidèles qui accouraient chaque jour à cette table de la vie et de la force. *Ils persévéraient dans la doctrine des Apôtres, et dans la communion de la fraction du pain* (Act., II, 42). Dans les siècles suivants, il en fut de même, non sans de grands fruits de perfection et de sainteté, au témoignage des saints Pères et des Ecrivains ecclésiastiques.

Quand la piété se fut refroidie peu à peu, et surtout quand plus tard l'hérésie janséniste se fut répandue partout, on commença de discuter sur les dispositions qu'il faut apporter à la communion fréquente et quotidienne, et à qui mieux mieux on exigea comme nécessaires des dispositions plus parfaites et plus difficiles. Ces discussions firent que bien peu de chrétiens étaient jugés dignes de recevoir chaque jour la sainte Eucharistie et de retirer de ce sacrement si salutaire les fruits surabondants qu'il contient; les autres se contentaient de communier une fois par an, ou tous les mois, ou tout au plus chaque semaine. Bien plus, on en vint à ce degré de sévérité que l'on interdit la communion fréquente à des classes entières de personnes, comme ceux qui s'occupent de négoce ou les gens mariés.

Quelques-uns allèrent à un autre extrême. Persuadés que la communion quotidienne est commandée de droit divin, ils voulaient que pas un jour ne restât sans communion, et soutenaient outre plusieurs choses qui s'écartaient de l'usage de l'Eglise, qu'il fallait recevoir la sainte Eucharistie même le Vendredi-Saint, et ils l'administraient en effet.

Devant ces excès, le Saint-Siège ne manqua pas au devoir qui lui incombe. Car un décret de cette S. Congrégation qui commence par les mots *Cum ad aures*, du 12 février 1679, parut avec l'approbation du Pape Innocent XI, pour condamner ces erreurs et réprimer ces abus, déclarant en même

temps que tous les fidèles de toute condition, sans excepter ceux qui font le négoce et les gens mariés, pouvaient être admis à la fréquente communion, chacun suivant sa piété et selon l'avis de son confesseur. Et le 7 décembre 1690, le Décret *Sanctissimus Dominus noster* d'Alexandre VIII proscrivit la proposition de Baius exigeant le très pur amour de Dieu, sans aucun mélange d'imperfection, dans ceux qui voudraient communier.

Mais le poison janséniste qui, sous prétexte de l'honneur et du respect dû à l'Eucharistie, avait infecté même les bons esprits, ne disparut pas tout entier. La question des dispositions pour faire dignement et légitimement la communion fréquente survécut aux déclarations du Saint-Siège: c'est ce qui amena beaucoup de théologiens, même de grands renom, à enseigner que la communion quotidienne ne peut être permise aux fidèles que rarement et sous de multiples conditions.

Il ne manqua pas cependant d'hommes doctes et pieux pour permettre plus facilement cette pratique si salutaire et si agréable à Dieu, et pour enseigner, d'après l'autorité des Pères, que l'Eglise n'a fait aucun précepte demandant pour la communion quotidienne des dispositions plus parfaites que pour la communion hebdomadaire ou mensuelle; et que des fruits beaucoup plus abondants résulteraient de la communion quotidienne que de la communion hebdomadaire ou mensuelle.

De nos jours, les discussions ont augmenté sur ce point et n'ont pas été agitées sans aigreur: l'esprit des confesseurs et la conscience des fidèles en sont troublés, au grand préjudice de la piété et de la dévotion chrétienne. Aussi des personnages éminents, des Pasteurs des âmes ont instamment supplié Notre Très Saint Père le Pape Pie X de trancher par son autorité suprême cette question des dispositions requises pour la communion quotidienne: afin que cette pratique très salutaire et très agréable à Dieu non seulement ne diminue pas parmi les fidèles, mais s'accroisse plutôt et se répande partout, de nos jours surtout où la religion et la foi catholique est attaquée de toute part, où l'amour de Dieu et la piété lais-

sent tant à désirer. Et Sa Sainteté qui a souverainement à cœur, à cause de sa grande sollicitude et de son zèle, de voir que le peuple chrétien soit invité très fréquemment et même tous les jours au Sacré Banquet, afin de jouir de ses fruits immenses, a confié à cette S. Congrégation le soin d'examiner et de définir la question.

La S. Congrégation du Concile, dans son assemblée plénière du 16 décembre 1905, a donc fait un examen très soigneux de cette affaire et, après avoir mûrement pesé les raisons pour et contre, elle a fixé et déclaré les points suivants :

1^o La communion fréquente et quotidienne, étant vivement désirée par Notre Seigneur et par l'Eglise catholique, doit être accessible à tous les fidèles, de quelque classe ou condition qu'ils soient; de sorte que personne, s'il est en état de grâce, et s'approche de la sainte Table avec une intention droite et pieuse, ne puisse en être écarté.

2^o Or, l'intention droite consiste en ce que le communiant ne soit pas conduit par l'usage, par la vanité, ou par des raisons humaines, mais qu'il communie pour plaire à Dieu, pour s'unir plus étroitement à lui par la charité et pour opposer ce remède divin à ses infirmités et à ses défauts.

3^o S'il est très avantageux que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés, néanmoins il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles avec la résolution de n'en plus commettre à l'avenir. Etant donné ce ferme propos, il n'est pas possible qu'en communiant chaque jour on ne se débarrasse peu à peu même des péchés véniels et de l'affection à ces péchés.

4^o Mais comme les Sacrements de la Loi nouvelle, tout en agissant *ex opere operato*, produisent cependant un effet plus grand à raison des dispositions plus parfaites de ceux qui les reçoivent, il faut veiller à ce qu'une préparation soigneuse précède la sainte communion et à ce qu'une action de grâces convenable la suive, en tenant compte des facultés, de la condition et des obligations de chacun.

5^o Pour que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et ait plus de mérite, il faut la

faire avec l'avis du confesseur. Mais les confesseurs se garderont bien de détourner de la communion fréquente et quotidienne quiconque sera en état de grâce et voudra communier avec une intention droite.

6° Comme il est évident que la réception fréquente ou quotidienne de la sainte Eucharistie accroît l'union avec Jésus-Christ, nourrit plus abondamment la vie spirituelle, enrichit l'âme de vertus et donne au communiant d'une manière plus sûre le gage de la vie éternelle; les curés, les confesseurs et les prédicateurs, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme Romain, exhorteront fréquemment et avec beaucoup de zèle le peuple chrétien à un usage si pieux et si salutaire.

7° Que l'on propage la communion fréquente et quotidienne surtout dans les Instituts religieux de tout genre; pour eux, toutefois, reste en vigueur le Décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, porté par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Qu'on fasse aussi tous les efforts possibles pour la promouvoir dans les Séminaires ecclésiastiques, dont les élèves aspirent au service de l'autel; de même dans toutes les maisons d'éducation chrétienne.

8° Si quelques Instituts, soit à vœux solennels soit à vœux simples, ont dans leurs règles ou constitutions, ou dans leurs calendriers, des jours fixés pour la communion, ces indications doivent être considérées comme purement *directives* et non comme *préceptives*. Le nombre des communions prescrit doit être tenu comme un minimum pour la piété des religieux. Par conséquent, l'accès plus fréquent ou quotidien de la Table eucharistique devra toujours leur être ouvert, suivant les règles données plus haut dans ce décret. Et pour que tous les religieux des deux sexes puissent bien connaître les dispositions de ce décret, les Supérieurs de chaque maison auront soin de le faire lire chaque année en langue vulgaire, en communauté, durant l'Octave de la Fête-Dieu.

9 Enfin, après la promulgation de ce Décret, tous les écrivains ecclésiastiques devront s'abstenir de toute controverse au sujet des dispositions pour la communion fréquente et quotidienne.

Relation faite de toutes ces choses à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par le soussigné Secrétaire de la S. Congrégation, dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a approuvé et confirmé ce Décret des Eminentissimes Pères et a ordonné de le publier, nonobstant toutes choses contraires. Elle a ordonné, de plus, de l'envoyer à tous les Ordinaires et Prélats Réguliers, pour qu'ils le communiquent à leurs Séminaires, Curés, Instituts religieux et Prêtres, et que, dans leurs relations sur l'état de leur diocèse ou de leur institut, ils instruisent le Saint-Siège de ce qu'ils ont fait pour en assurer l'exécution.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905

VINCENT, CARD. EV. DE PALESTRINA, Préfet.

G. de Lai, *Secrétaire*.

II

Bref de Sa Sainteté le Pape Pie X accordant des faveurs et privilèges à la Ligue Eucharistique

Pie X Pape pour perpétuelle mémoire.

Marchant sur les traces des Pontifes Romains, nos Prédécesseurs, Nous avons à cœur d'enrichir d'honneurs et de privilèges particuliers les pieuses sociétés instituées dans le but d'exercer les œuvres de piété et de charité, afin qu'ainsi favorisées, elles produisent des fruits plus abondants dans le champ du Seigneur qu'elles doivent cultiver.

Au nombre de ces pieuses sociétés, il y a toute raison de comprendre, Nous le savons, l'association qui, sous le titre de Ligue sacerdotale eucharistique, a été canoniquement érigée en l'église Saint-Claude, dans notre ville de Rome.

Aussi, acquiesçant volontiers aux vœux de Notre cher Fils Edmond Tenaillon, Procureur général de l'Institut des Prêtres du Très Saint Sacrement, Nous estimons qu'il convient d'enrichir de faveurs et d'indulgences toutes spéciales cette si utile association qui, en ces temps malheureux, se propose principalement de pousser les fidèles à la pratique de la communion fréquente ou quotidienne, selon la teneur du Décret

rendu le 20 décembre dernier par la Sacrée Congrégation du Concile.

C'est pourquoi, confiant en la miséricorde de Dieu et par l'autorité des Bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous concédons à tous et à chacun des prêtres agrégés à la dite Ligue Eucharistique—pour le présent et pour l'avenir, à la condition qu'ils n'aient pas déjà d'autre part par un semblable privilège et toutes clauses d'usage étant observées,—la faveur de l'autel privilégié personnel trois fois par semaine;—également, l'autorisation de pouvoir célébrer une heure avant l'aurore et une heure après midi, et de distribuer la sainte Communion depuis une heure avant l'aurore jusqu'au coucher du soleil. De plus, aux conditions habituelles, ils pourroient y gagner une Indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire, à toutes les fêtes primaires des Mystères de la foi, de la très sainte Vierge et des saints Apôtres. Durant la célébration du Triduum de prières prévu dans l'Instruction annexée aux statuts de la pieuse Ligue, ils pourront donner au peuple chrétien, après la communion générale, la Bénédiction Papale avec Indulgence plénière, en tenant un crucifix à la main, en faisant un seul signe de croix et observant le rite et la formule prescrits. En outre pour toute œuvre de piété ou de charité qu'ils accompliront conformément aux fins de la Ligue Sacerdotale Eucharistique, Nous accordons, pour le présent et pour l'avenir, aux prêtres agrégés, trois cents jours d'indulgence.

Enfin, Nous concédons aux confesseurs inscrits dans cette Ligue, la faculté de faire gagner, une fois par semaine, une indulgence plénière à ceux de leurs pénitents qui ont coutume de communier tous les jours ou presque tous les jours.

De plus, en vertu de Notre Autorité Apostolique, et par les présentes, Nous érigeons d'une manière perpétuelle la dite Association, canoniquement instituée sous le titre de: Ligue Sacerdotale Eucharistique, dans l'église Saint-Claude, à Rome, en Archiassociation Primaria, avec les privilèges accoutumés. Et nous accordons à cette Archiassociation représentée par son Directeur et son Conseil présent et à venir, la faculté à perpétuité d'agrèger toutes les sociétés

de même nom et de même but déjà canoniquement érigées ou qui le seront par la suite, sur tous les points du globe, et de leur communiquer les Privilèges et Indulgences à elle concédés par le Saint Siège, en observant toutefois les ordonnances de Notre prédécesseur le Pape Clément VIII de vénérée mémoire et toutes autres Ordonnances Apostoliques en vigueur.

Nous voulons que les présentes Lettres demeurent fermes, valides et obtiennent plein et entier effet, qu'elles profitent pleinement, en tout temps et de toute manière, à ceux qu'elles concernent, que tout juge ordinaire ou délégué ne puisse porter jugement ou décision que selon leur teneur et que, par suite, soit déclaré irrité et de nulle valeur tout ce qui, sciemment ou non et venant de quelque autorité que ce soit, y porterait atteinte.

Et ce, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques contraires.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 10 août de l'année 1906, de notre Pontificat la quatrième.

Pour le CARDINAL, MACCHI,
NICOLAS MARINI

N. B.—Dans une audience accordée le 7 mai 1907 à Son Eminence le Cardinal Gennari, le Souverain Pontife a daigné déclarer.

1° que l'indulgence plénière peut être communiquée par le confesseur aux pénitents qui communient tous les jours ou presque tous les jours, *une seule fois pour plusieurs semaines*,

2° que les fêtes auxquelles les associés peuvent gagner l'indulgence plénière sont celles qui sont énumérées dans le décret du 22 août 1893 de la Sacrée Congrégation des Rites,

3° que les indulgences tant plénières que partielles sont applicables aux défunts.

III

Lettre de la S. Congrégation des indulgences ordonnant la célébration d'un Triduum eucharistique dans toutes les églises cathédrales

Monseigneur,

Le Décret sur la Communion quotidienne, publié par la S. Congrégation du Concile le 20 décembre 1905, a été accueilli par les pieux fidèles avec de grands applaudissements et une joie profonde. De très nombreuses lettres parvenues de toute part au Siège Apostolique l'attestent avec éloquence, et démontrent aussi que, dans beaucoup d'endroits, cette pieuse et très salutaire pratique de la Communion quotidienne a commencé à produire des fruits abondants et en produira davantage encore à l'avenir dans le peuple chrétien. Et c'est à bon droit: car au milieu du refroidissement de la piété catholique, pour exciter les chrétiens languissants à rendre à Dieu un amour plus généreux on ne peut certainement trouver de remède plus efficace que la Communion fréquente et quotidienne, où l'âme reçoit Celui qui est la source de la plus ardente charité.

C'est pourquoi le Souverain Pontife, grandement réjoui des résultats salutaires obtenus jusqu'ici, et animé d'un vif désir qu'ils persévèrent, bien plus qu'ils se développent de jour en jour, m'a confié la mission d'engager votre Grandeur et tous les Evêques du monde catholique à favoriser de tous leurs efforts ces commencements, afin que les fidèles reçoivent plus fréquemment, et même, chaque jour, la sainte Eucharistie: car c'est grâce à ce divin Banquet que leur vie sur-naturelle ne cesse de s'alimenter et de s'épanouir.

Persuadé que pour atteindre la fin désirée, il sera très avantageux que les peuples chrétiens s'unissent en des prières assidues et fassent à Dieu une douce violence, le Saint Père souhaite que chaque année, si c'est possible, durant l'octave de la Fête-Dieu, ou bien, si les circonstances de lieu et de personnes le demandaient, à une autre époque de l'année à désigner par les Evêques, un Triduum de prières soit célébré de la manière suivante dans toutes les églises cathédrales:

1° Ces exercices auront toujours lieu le vendredi, le samedi et le dimanche, ou bien immédiatement après la Fête-Dieu, ou bien à une autre époque, comme il a été dit plus haut. Chacun de ces jours on fera un sermon pour instruire le peuple de l'ineffable excellence du Sacrement de l'Eucharistie, et surtout des dispositions qu'il faut à l'âme pour le bien recevoir.

Après le sermon, on exposera le Très Saint Sacrement, et on récitera la prière suivante :

“O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour la conserver et la nourrir en elles, vous vous offrez vous-même chaque jour dans l'auguste Sacrement de l'Eucharistie comme le remède efficace de leurs infirmités et comme l'aliment divin destiné à soutenir leur faiblesse : nous vous en supplions humblement, daignez répandre sur elles votre Esprit Saint ; qu'il les remplisse, afin que, si quelques-unes sont en péché mortel, elles se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce, perdue par leurs fautes ; et que celles qui, par votre secours, vous sont déjà unies dans la charité, s'approchent dévotement chaque jour, quand il leur sera possible, de votre Table céleste : fortifiées par cette communion, qu'elles y reçoivent le contre-poison de leurs péchés véniels quotidiens, et alimentent en elles la vie de votre grâce, et qu'ainsi, se purifiant toujours davantage, elles obtiennent enfin la béatitude éternelle dans le ciel. Ainsi soit-il.”

Ensuite, après le chant du *Tantum ergo*, on donnera au peuple la bénédiction du Très Saint Sacrement.

2° Le dimanche, dernier jour du Triduum, on célébrera comme d'ordinaire la messe paroissiale, durant laquelle le curé fera une Homélie sur l'Évangile du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, qui se prête admirablement à l'explication du mystère eucharistique, et il y aura communion générale. Si on choisit un dimanche en dehors de cette octave, au lieu de l'Homélie sur l'Évangile du jour, on adressera au peuple une instruction pour le mieux disposer à communier durant la messe.

L'après-midi, on fera les mêmes fonctions que les jours précédents. Mais dans le sermon les orateurs exhorteront les fidèles à une piété de plus en plus fervente envers le Très Saint Sacrement, et spécialement à une participation plus fréquente au céleste Banquet, suivant la doctrine approuvée du Cathéchisme romain, ainsi que l'indique le Décret de la S. Congrégation du Concile, au paragraphe VI. Enfin, avant le *Tantum ergo* on chantera le *Te Deum*.

Pour que tout le monde connaisse encore mieux combien vif est le désir du Souverain Pontife de promouvoir la fréquente Communion, Il recommande instamment que dans les églises paroissiales aussi, selon que chaque Evêque en décidera dans sa prudence, ait lieu au moins l'exercice qui est indiqué plus haut comme devant se faire dans les églises cathédrales, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, ou un autre dimanche de l'année.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, Notre Très Saint Père a daigné accorder des indulgences, qui sont applicables aux défunts: 1° *Sept ans et sept quarantaines* pour chaque jour du Triduum; 2° *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum, au jour que l'on choisira à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices, de se confesser, communier et prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife; 3° *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la Communion générale dans les églises-cathédrales ou paroissiales et prieront comme il est dit plus haut.

En cette circonstance, je souhaite à Votre Grandeur tous les biens dans le Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 10 avril 1907.

De Votre Grandeur le frère dévoué.

S. CARD. CRETONI, *Préfet.*

DIOMEDE PANICI,

Archev. de Laodic, Secrétaire.

N. B.—Un décret *Urbis et Orbis* de la Sacrée Congrégation des indulgences, du 8 avril, 1908, permet aux Evêques de désigner des jours autres que le vendredi, samedi et dimanche pour la célébration du Triduum, sans préjudice du droit aux indulgences concédées dans la Lettre ci-dessus.

IV

Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences et saintes Reliques permettant à ceux qui ont coutume de communier chaque jour, de gagner les indulgences sans faire la confession hebdomadaire qui était précédemment requise pour le gain des indulgences.

DECRET pour la ville et le monde.—Notre Très Saint Père le Pape Pie X a vivement à cœur que se répande chaque jour davantage et produise des fruits abondants de toutes les vertus, la coutume, si louable et si agréable à Dieu, des fidèles qui communient chaque jour en état de grâce et avec une intention droite. C'est pourquoi, accueillant avec bienveillance les demandes d'un grand nombre qui lui étaient présentées par l'Eminentissime Cardinal Gennari, il a voulu accorder une faveur spéciale à tous ceux qui ont cette coutume ou qui désirent l'embrasser.—Or, le Pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, par un décret de cette Sacrée Congrégation du 9 décembre 1763, *"a accordé à tous les fidèles qui ont la coutume de se confesser une ou deux fois par semaine, quand ils n'en sont pas légitimement empêchés, et qui n'ont conscience d'aucun péché mortel depuis leur dernière confession la faveur de pouvoir gagner toutes les Indulgences, même sans faire la confession qui par ailleurs serait nécessaire pour les gagner. Sans toutefois rien innover au sujet des Indulgences du Jubilé, pour le gain desquelles la confession, aussi bien que les autres œuvres imposées, doit être faite dans le temps prescrit."*

Et maintenant, à tous les fidèles qui, en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, ont coutume de communier chaque jour, quand bien même ils s'abstiendraient de la communion une ou deux fois par semaine, le Très Saint Père Pie X accorde de pouvoir jouir de l'Indult de Clément XIII, sans être obligés à faire cette confession hebdomadaire qui, par ailleurs, serait nécessaire pour gagner les Indulgences se présentant pendant cet intervalle. Sa Sainteté a daigné déclarer que cette faveur serait valable à l'avenir. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 14 février 1906.

A. CARD. TRIPEPI, *Pref.*

D. PANICI, *Archev. de Laod, Secrét.*

V

Décret de la Sacrée Congrégation du Concile sur la Communion des malades à jeun.

Après la publication du Décret, en date du 20 décembre 1905, touchant la réception fréquente et quotidienne de la sainte Eucharistie; après la concession par Notre Saint-Père le Pape Pie X, le 30 mai de la même année, d'indulgences en faveur de tous les fidèles qui réciteraient dévotement certaines prières pour la propagation de la communion quotidienne, enfin après le Décret *Urbis et Orbis* du 14 février 1906, publié par la Sacrée Congrégation des Indulgences et Reliques, en vertu duquel les fidèles pratiquant la communion quotidienne peuvent gagner toutes les indulgences sans être obligés à la confession hebdomadaire, il est difficile d'exprimer avec quelle joie d'aussi bienveillantes dispositions du Saint-Siège ont été accueillies, surtout par les Evêques et Supérieurs d'Ordres religieux. Le désir d'accroître la piété ayant été ainsi excité, on s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen de pourvoir aux intérêts spirituels des malades dont l'état d'infirmité se prolonge, et qui souhaiteraient de se nourrir de temps en temps du Pain eucharistique, sans cependant pouvoir observer le jeûne naturel dans son intégrité.

Des instances ont été faites dans ce but auprès de Sa Sainteté Pie X. Après avoir mûrement réfléchi et entendu l'avis de la S. Congrégation du Concile, le Saint Père a bien voulu permettre que les malades dont la maladie dure depuis un mois, sans espoir fondé d'une prochaine convalescence, puissent, de l'avis de leur confesseur, recevoir la Sainte Eucharistie une ou deux fois par semaine, s'il s'agit de malades qui résident dans de pieuses maisons où le Saint Sacrement est conservé, (1) ou bien jouissant du privilège de la Messe dans un

(1) Le Canon 858 du nouveau Code a aboli cette restriction.

oratoire domestique; quant aux autres ils pourront communier une ou deux fois par mois; lors même que ces divers malades auraient pris auparavant quelque chose *par manière de boisson*, les règles fixées à cet égard par le Rituel romain et la S. Cong. des Rites devant être d'ailleurs observées. Les présentes sont valables nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 1 décembre 1906.

VINCENT, CARD., Ev. de Palestrina, *préfet*
G. DE LAI, *secrétaire*.

VI

Extension du Décret du 7 décembre 1906 sur les malades qui peuvent recevoir la sainte Communion sans être à jeun

Le doute suivant a été proposé à la Sacrée Congrégation: Sous le nom de malades qui gardent le lit depuis un mois et qui, en vertu du Décret du 7 Décembre 1906, peuvent recevoir la Sainte Eucharistie sans être à jeun, doit-on comprendre seulement les malades qui demeurent couchés dans le lit, ou faut-il entendre aussi ceux qui quoique atteints de maladie grave et incapables au jugement du médecin d'observer le jeûne naturel, ne peuvent cependant pas rester au lit, ou peuvent se lever pendant quelques heures dans la journée.

La même Sacrée Congrégation, le 6 mars 1907 a jugé devoir répondre: *Comprehendi, facto verbo cum SSmo ad cautelam*.

Le 25 mars de l'année courante, Notre Très Saint Père le Pape Pie X, après avoir entendu la relation du soussigné Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, a daigné approuver et confirmer la résolution de la même Sacrée Congrégation et a ordonné de la publier, nonobstant toutes choses contraires.

VINCENT, CARD., Ev. de Palestrina,
C. DE LAI, *secrétaire*.

VII

Déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites au sujet de la distribution de la Sainte Communion dans les oratoires privés

Notre Très Saint Père le Pape Pie X dans l'audience accordée le 8 mai 1907 à l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal Séraphin Crétoni, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné statuer et déclarer que dans les indults accordant les oratoires privés était incluse la permission de distribuer la sainte Communion à tous les fidèles qui assistent au Saint Sacrifice de la Messe; sans préjudice toutefois des droits curiaux. Nonobstant toutes choses contraires.

De la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Rites, le même jour 8 mai 1907.

D. PANICI, archev. de Laodicée, Secr.

VIII

Décret de la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, sur les règles à suivre lorsqu'on porte privément la Sainte Communion aux malades

IIIe Les ordinaires peuvent-ils permettre que la sainte Eucharistie soit portée privément, c'est-à-dire sans les cérémonies prescrites par le rituel, de l'Eglise à la maison, aux malades qui ne peuvent sortir et demandent à communier par dévotion, surtout lorsque plusieurs dans la même paroisse le demandent ou que le même le demande fréquemment ?

Au IIIe Affirmativement, pour une cause juste et raisonnable et en observant au moins le rite décrit par Benoît XIV dans le décret *Inter omnigenas*, du 2 février 1744, §23, à savoir: "Que le prêtre porte toujours l'étole recouverte de ses propres vêtements; qu'il mette la pyxide dans une bourse ou sachet qu'il placera sur sa poitrine et qu'il suspendra par des cordons à son cou; qu'il n'aille jamais seul, mais qu'il soit accompagné, à défaut d'un clerc, d'au moins un fidèle."

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience accordée le 22 décembre 1912 au soussigné secrétaire a daigné approuver et confirmer en résolution.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements le 23 décembre 1912.

D. CARD., FERRATA, *Préfet.*

PH. GUISTINI *Secrétaire.*

IX

Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, sur la communion des religieuses malades dans les monastères à clôture papale

Après la publication, par la Sacrée Congrégation du Concile, le 20 décembre 1905, du décret *Sacra Tridentina Synodus*, où entre autres choses il est prescrit que la communion fréquente et quotidienne soit mise en honneur surtout dans les Instituts religieux de tout genre, il était nécessaire de pourvoir au besoin des religieux malades appartenant aux monastères à clôture papale, car cette clôture elle-même telle qu'elle se trouve déterminée dans le droit canon actuel, paraît créer en pratique pour la communion fréquente de ces malades une certaine difficulté, qui vient surtout de ce que le confesseur seul ou à son défaut le chapelain lequel s'il appartient à un ordre régulier doit être accompagné par un confrère, peut entrer dans la clôture pour administrer les Sacrements aux malades.

C'est pourquoi les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Religieux, prenant occasion de quelques doutes qui ont été soumis à ce sujet dans l'assemblée plénière tenue le 30 août 1912, au Vatican, ont jugé opportun de statuer, au sujet de la Communion à porter aux malades dans les monastères à clôture papale, les points suivants: à défaut du confesseur ou du chapelain, un autre prêtre, même appartenant à un ordre régulier, même sans compagnon, légitimement appelé avec la permission de l'évêque—lequel pour donner cette permission au nom de l'évêque peut déléguer d'une manière habituelle l'abbesse ou supérieure—peut porter la Communion aux religieuses malades qui ne peuvent se présenter à la grille de l'église. Il faut cependant que quatre religieuses d'âge mûr, autant que possible accompagnent depuis son entrée dans la clôture

jusqu'à sa sortie, le prêtre qui doit porter la pyxide contenant quelques particules consacrées, administrer la sainte Communion, retourner à l'église et replacer la pyxide, conformément à toutes les rubriques du Rituel romain pour la communion des malades.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X d'après la relation du soussigné Secrétaire, a daigné approuver et confirmer cette sentence et cette résolution des Eminentissimes Pères, le 1er septembre 1912. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Romé à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 1er septembre 1912.

FR. I. C. CARD. VIVES, *Préfet*

DONAT, archev. d'Ephèse, *Secrét.*

X

Décret sur l'âge d'admission à la Première Communion

Les pages du Saint Evangile attestent clairement avec quel amour de prédilection Jésus-Christ a traité les petits enfants durant le cours de sa vie mortelle.

Ses délices étaient de se trouver au milieu d'eux, de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Aussi, ne put-il supporter sans indignation de les voir repoussés par ses disciples, qu'il reprit par ces graves paroles: "Laissez venir à moi les petits enfants et ne les éloignez pas, car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent." De même il a assez fait voir le grand prix qu'il attachait à leur innocence et à la candeur de leur âme quand, ayant appelé auprès de lui un de ces petits, il dit à ses disciples: "Je vous le dis en vérité, si vous ne devenez comme des petits enfants, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Mais quiconque se sera humilié comme ce petit enfant, sera le plus grand dans le royaume des cieux. Et celui qui reçoit un de ces petits enfants en mon nom me reçoit moi-même."

C'est guidée par ce souvenir que l'Eglise catholique, dès son origine, a pris soin d'amener les petits enfants à Jésus par la communion eucharistique, qu'elle avait coutume de donner

même à ceux qui étaient encore à la mamelle. On peut voir dans presque tous les rituels anciens, jusqu'au XIIIe siècle, la prescription de communier les petits enfants dans la cérémonie même de leur baptême, et cette coutume s'est continuée plus longtemps en certains pays; elle est encore en vigueur chez les Grecs et les Orientaux. Toutefois, pour écarter le danger que surtout les petits enfants non encore sevrés ne rejetassent le pain consacré, la coutume s'introduisit dès l'origine de ne leur administrer la sainte Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Et ce n'était pas seulement au jour de leur baptême, mais très souvent, par la suite, que les enfants étaient fortifiés par le divin aliment. La coutume était, en effet, dans certaines églises, de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs, de leur donner les fragments qui restaient après la communion des adultes.

Cette coutume cessa ensuite dans l'Eglise latine et les enfants ne commencèrent à être admis à la sainte Table, que s'ils avaient un certain usage de la raison naissante et quelque connaissance de cet auguste sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques synodes particuliers, reçut une solennelle sanction au IVe Concile œcuménique de Latran en 1215, par la promulgation du célèbre canon 21e prescrivant en ces termes la confession sacramentelle et la sainte communion aux fidèles parvenus à l'âge de raison: "Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, dès qu'il aura atteint l'âge de discrétion, devra confesser fidèlement, en personne, tous ses péchés, au moins une fois l'année, à son propre prêtre, et avoir soin d'accomplir, dans la mesure du possible, la pénitence qui lui aura été imposée, recevant de plus avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que sur le conseil de son propre prêtre et pour un motif raisonnable, il ne soit amené à s'abstenir pour un temps de la réception de ce sacrement."

Le Concile de Trente, sans avoir improuvé d'aucune manière l'antique discipline de donner la sainte communion aux petits enfants avant l'usage de raison, a confirmé le décret du Concile de Latran et déclaré anathème contre ceux qui

n'y conformeraient pas leur jugement: "Si quelqu'un nie que tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe soient tenus, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, à communier chaque année, au moins à Pâques, conformément aux préceptes de leur sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème."

Donc, en vertu de ce décret toujours en vigueur du Concile de Latran, les fidèles, dès le moment même où ils ont atteint l'âge de discrétion, sont tenus obligatoirement de s'approcher au moins une fois l'an, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Toutefois, au cours des temps, beaucoup d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits dans la manière de déterminer cet âge de raison ou de discrétion. Les uns ont cru devoir distinguer un âge de discrétion différent, suivant qu'il s'agissait du sacrement de Pénitence ou du sacrement de l'Eucharistie. L'âge de discrétion requis pour le sacrement de Pénitence, jugeaient-ils, est celui où on peut distinguer le bien du mal, et, par suite, pécher. Mais pour l'Eucharistie, ils voulaient un âge plus avancé, où l'on pouvait obtenir de l'enfant une connaissance plus parfaite des choses de la foi et une préparation de l'âme plus sérieuse. Il en est résulté que, d'après la variété des usages ou des opinions, l'âge pour la première réception de l'Eucharistie a été fixé, ici à dix ou douze ans, là à quatorze ans ou même davantage, et en même temps, les enfants ou adolescents se sont vu interdire l'usage de la communion, tant qu'ils n'avaient pas atteint l'âge fixé.

Cette coutume, qui, sous le prétexte de sauvegarder l'honneur dû au sacrement, en écarte les fidèles, a été la source d'un grand nombre de maux. Par elle, en effet, l'innocence du jeune âge, empêchée de s'unir à Jésus-Christ, n'était nourrie d'aucun suc de vie intérieure; d'où il résultait que, privée d'un secours si puissant, la jeunesse, entourée de tant d'embûches, perdait la candeur de l'innocence et s'adonnait au péché, avant d'avoir goûté aux saints mystères. Or, même si une préparation plus sérieuse et une confession sacramentelle soignée précèdent la première communion—ce qui d'ailleurs n'a pas lieu partout—il n'en faut pas moins toujours déplorer la perte de l'innocence baptismale, qui eût peut-être été évitée

par la réception de la sainte Eucharistie dès les premières années.

On ne doit pas moins réprover la coutume, en vigueur en plusieurs lieux, qui interdit aux enfants non encore admis à la table eucharistique la confession sacramentelle, ou du moins leur refuser l'absolution. De la sorte, ils demeurent longtemps au grand péril de leur âme, enserrés dans les liens de péchés peut-être graves.

Mais ce qui est exorbitant, c'est que, dans certaines contrées, les enfants non encore admis à la première communion se voient refuser le saint Viatique, même à l'article de la mort, et, la mort survenue, sont portés à leur dernière demeure comme les petits enfants et privés ainsi des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages causés par ceux qui insistent plus que de raison sur la préparation extraordinaire à la première communion, ne remarquant peut-être pas assez que ce genre de prudence dérive de l'erreur janséniste qui soutient que la très sainte Eucharistie est une récompense et non le remède à l'humaine fragilité. Mais bien différent est le jugement du Concile de Trente quand il enseigne que l'Eucharistie est "l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels"; et récemment, la Sacrée Congrégation du Concile a appuyé plus énergiquement encore sur cet enseignement, dans son décret du 20 décembre 1905, qui ouvre l'accès de la communion quotidienne à tous, jeunes ou vieux, quel que soit leur âge, sous une double condition seulement: l'état de grâce et la droite intention.

Certes, alors qu'autrefois les restes des saintes Espèces étaient distribués aux enfants, même à ceux qui étaient encore à la mamelle, on ne voit pas de raison légitime pour exiger maintenant une préparation extraordinaire de la part d'enfants qui se trouvent encore dans la si heureuse condition de la candeur première et de l'innocence, et ont un besoin extrême de cette nourriture divine, à cause de tant d'embûches et de périls qui les entourent.

Ces abus que nous réprouvons proviennent de ce que ceux qui ont assigné un âge de discrétion différent pour la Pénit-

tence et pour l'Eucharistie n'ont défini ni nettement, ni justement, ce qu'est l'âge de discrétion. Cependant, le Concile de Latran n'a fixé qu'un seul et même âge pour la réception des deux sacrements, puisqu'il impose conjointement l'obligation de la confession et de la communion. De même donc que l'on considère comme l'âge de discrétion, pour la confession, celui où l'enfant distingue le bien du mal, c'est-à-dire possède un certain usage de sa raison; ainsi, pour la communion, on doit considérer comme âge de discrétion celui où l'enfant peut distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire; et c'est bien également l'âge où il a atteint l'usage de sa raison.

Et ce n'est pas autrement qu'en ont jugé les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise établit en effet, que plusieurs synodes tenus et décrets épiscopaux rendus dès le XIII^e siècle, peu de temps après le Concile de Latran, ont admis les enfants à la première communion à l'âge de sept ans. Nous trouvons un témoignage de la plus haute autorité dans saint Thomas d'Aquin, qui s'exprime ainsi: "Quand les enfants *commencent* à avoir un *certain usage* de leur raison, de manière qu'ils puissent concevoir de la dévotion pour ce sacrement de l'Eucharistie, alors on peut le leur donner." Ledesma commente ainsi ces paroles: "Je dis, et c'est le sentiment général, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, si précoce qu'arrive cet usage de la raison quand bien même l'enfant ne comprendrait que confusément ce qu'il fait."

Et Vasquez, sur le même passage: "Dès que l'enfant est parvenu à l'âge de raison, il est aussitôt obligé de droit divin à communier, et l'Eglise même ne pourrait le libérer de cette obligation."

Saint Antonin donne le même enseignement: "Lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire qu'il peut pécher mortellement, il est tenu par le précepte de la confession et par conséquent par le précepte de la communion."

Le Concile de Trente nous amène aussi à la même conclusion. Rappelant, en effet (sess. XXI, c. 1v), que "les petits enfants privés de l'usage de la raison ne sont obligés, par

aucune nécessité, à la communion sacramentelle", il donne pour unique raison qu'ils ne peuvent pas pécher. "Car, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue." D'où il ressort clairement que la pensée du Concile est que les enfants sont obligés de nécessité à la communion lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché.

Dans le même sens encore sont les paroles du Concile romain tenu sous Benoît XIII et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence, "lorsque les jeunes garçons et les petites filles sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge où ils sont capables de discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai Corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et commun, et qu'ils savent s'en approcher avec la piété et la religion désirables."

Enfin, le Catéchisme romain dit: "Quant à l'âge auquel les saints mystères doivent être donnés aux enfants, personne n'est mieux placé pour le déterminer que le père et le prêtre à qui l'enfant confesse ses péchés. C'est à eux qu'il appartient de rechercher en interrogeant les enfants s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement, et s'ils désirent le recevoir."

De tout ce qui précède, il résulte que l'âge de discrétion pour la communion est celui où l'enfant sait distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et matériel, de manière à pouvoir s'approcher avec dévotion de l'autel.

Donc, ce n'est pas la parfaite connaissance des choses de la foi qui est requise, puisqu'il suffit que l'enfant en possède quelques éléments, *une certaine connaissance*; on ne peut exiger non plus qu'il ait atteint le plein usage de sa raison, puisqu'il suffit qu'il ait commencé à en avoir l'exercice, qu'il en ait *un certain usage*. Dès lors, il y a lieu de condamner, sans réserve, la pratique de différer la première communion et de fixer un âge plus mûr pour y admettre l'enfant. Et c'est ce qu'a fait, à diverses reprises, le Saint-Siège. Ainsi le pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, en date du 12 mars 1866, a réprouvé énergiquement la coutume qui commençait à s'introduire dans certains diocèses, de reculer la première

communion jusqu'à un âge plus avancé, le même pour tous.

De même la Sacrée Congrégation du Concile a, le 15 mars 1851, corrigé un chapitre du Concile provincial de Rouen, où il était interdit aux enfants au-dessous de douze ans de s'approcher de la sainte Table. Cette Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements a tenu la même ligne de conduite au sujet d'une question de Strasbourg, le 25 mars 1910: on demandait si les enfants pouvaient être admis à la première communion à douze ans ou à quatorze ans, et elle a répondu: "Garçons et filles doivent être admis à la sainte Table lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de raison."

Toutes ces raisons mûrement pesées, afin d'extirper complètement les abus signalés ci-dessus, pour que les enfants puissent s'unir à Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et trouvent une sauvegarde contre les périls de corruption, cette Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, dans l'Assemblée générale tenue le 15 juillet 1910, a jugé opportun d'établir au sujet de la première communion des enfants les règles suivantes qui devront être appliquées partout.

I.—L'âge de discrétion, tant pour la confession que pour la sainte communion, est celui où l'enfant commence à raisonner c'est-à-dire vers sept ans. C'est à ce moment que commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

II.—Une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne n'est pas nécessaire pour la première confession et pour la première communion. Toutefois, l'enfant devra ensuite apprendre graduellement le catéchisme entier, selon la mesure de son intelligence.

III.—La connaissance de la religion qui est requise dans l'enfant, pour qu'il se prépare convenablement à la première communion, consiste à savoir, selon son degré d'intelligence, les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen et à distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, de manière à s'approcher de la sainte Eucharistie avec la dévotion que comporte son âge.

IV.—L'obligation du précepte de la confession et de la communion qui s'impose à l'enfant retombe principalement sur ceux qui ont le devoir de prendre soin de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. Mais, d'après le Catéchisme romain, c'est au père ou à ceux qui tiennent sa place et au confesseur qu'il appartient d'admettre l'enfant à la première communion.

V.—Les curés doivent avoir soin d'annoncer et de faire une ou plusieurs fois dans l'année, une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais aussi ceux qui, auparavant, du consentement des parents et du confesseur, comme il a été dit plus haut, ont déjà été admis à la Table sainte. Pour les uns et pour les autres, on consacrerá quelques jours à l'instruction et à la préparation.

VI.—Ceux qui ont charge des enfants doivent veiller avec le plus grand soin à ce que ceux-ci, après la première communion, s'approchent de la sainte Table assez souvent et même si cela est possible, tous les jours, selon le désir de Jésus-Christ et de notre sainte Mère l'Eglise, y apportant la piété que comporte leur âge. De plus, ceux à qui incombe cette charge doivent se souvenir que c'est pour eux un très grave devoir de prendre les moyens pour que les enfants continuent à assister aux leçons publiques de catéchisme; autrement qu'ils suppléent d'une autre manière à leur instruction religieuse.

VII.—La coutume de ne pas admettre les enfants à la confession ou de ne jamais les absoudre, alors qu'ils ont atteint l'âge de raison, doit être absolument réprouvée. C'est pourquoi les Ordinaires auront soin de la faire disparaître complètement, même en recourant aux moyens de droit.

VIII.—C'est un abus détestable que de ne pas administrer le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants quand ils ont atteint l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite réservé aux petits enfants. Que les ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui ne renonceraient pas à cette coutume,

Ces décisions des Eminentissimes Cardinaux de cette Sacrée Congrégation ont été toutes approuvées dans l'audience du 7 courant, par Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, qui a ordonné de publier et promulguer le présent décret. Et il a prescrit à chacun des Ordinaires de porter ce décret à la connaissance non seulement des curés et du clergé, mais encore du peuple chrétien auquel il veut qu'on le lise, chaque année, à l'époque du précepte pascal, en langue vulgaire. Les Ordinaires devront, de plus, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, de l'observance de ce décret, en même temps que des autres affaires de leur diocèse.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de cette même Congrégation, le 8 août 1910.

D. CARD. FERRATA, *Préfet.*

PH. GIUSTINI, *secrétaire.*

XI

Bref élevant au rang de Primaria pour le monde entier la Pieuse Union pour la Communion des Enfants érigée dans l'église de Saint-Claude, à Rome

PIE X, PAPE.

Pour perpétuelle mémoire. — Elevé sur la Chaire de Saint-Pierre par la volonté divine, Nous n'avons rien de plus à cœur, à cause de Notre singulière dévotion envers le Sacrement d'amour, que de voir les enfants, au moment où s'ouvre pour eux la route si périlleuse de la vie, s'approcher avec un cœur pur de la Table eucharistique, et en temps voulu, avant que les souillures du monde aient terni l'éclat de leur innocence, chercher la force dans la grâce de cet auguste mystère. Dans ce but, Nous avons pris soin de publier sur l'âge de l'admission à la première communion le décret qui commence par les mots "*Quam singulari*"; et Notre cœur s'est grandement réjoui en apprenant que dans l'église de Saint Claude de Rome a été canoniquement érigée, par Notre Cher Fils le Cardinal-Vicaire, une association sous le titre de Pieuse Union pour la première communion des enfants. Le but de

cette Union est de répandre la connaissance et l'exécution du décret, et de disposer les enfants, suivant les règles du même décret, à s'approcher pour la première fois de la sainte Table avec une instruction et une préparation convenables, puis, durant les années de l'enfance, à se nourrir fréquemment du Pain des anges. Or, le Procureur général de la Congrégation du Très Saint Sacrement Nous ayant instamment prié de vouloir bien élever cette Pieuse Union au rang d'Association Primaire pour tout l'univers catholique, Nous voulons seconder les débuts d'une si utile association, afin qu'elle prenne chaque jour un plus grand développement et qu'avec la grâce de Dieu, elle croisse de plus en plus pour le plus grand bien et le plus grand profit du nom catholique, et Nous croyons devoir accéder avec empressement à cette demande. C'est pourquoi par ces Lettres, en vertu de notre autorité, Nous érigeons et établissons à perpétuité en Association Primaire pour tout l'univers catholique la Pieuse Union pour la première communion des enfants canoniquement érigée en cette ville en l'église Saint-Claude et Nous lui conférons tous les privilèges et prérogatives qui, de droit reviennent à ces Associations Primaires. Nous accordons, par Notre autorité apostolique, au directeur et aux officiers de la même Pieuse Union ainsi érigée par Nous en Association Primaire, le pouvoir de s'agréger, dans le monde entier, suivant la forme prescrite par la Constitution de Notre Prédécesseur le Pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, et par les autres Constitutions et Ordonnances apostoliques publiées sur ce sujet, toutes les autres Pieuses Unions de même but canoniquement déjà érigées ou qui seront érigées dans la suite, ainsi que tous les fidèles individuellement; et de leur communiquer toutes les indulgences communicables accordées par le Saint-Siège à cette Association Primaire.

Nous décrétons que Nos présentes Lettres seront à tout jamais fermes, valides et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront pleins et entiers leurs effets et qu'elles favoriseront pleinement ceux qu'elles concernent ou pourront concerner; voulant qu'il soit ainsi prononcé et défini, et déclarant nul et sans valeur tout ce qui, de la part de quelque autorité que

ce soit, sciemment ou non, pourrait y porter atteinte. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 janvier 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

†
Place du sceau

CARD. MERRY DEL VAL
Secrétaire d'Etat.

XII

Bref de Sa Sainteté Pie X concédant des Indulgences à la Pieuse Union pour la Communion des Enfants

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.—Marchant sur les traces des Pontifes romains nos prédécesseurs, nous nous plaisons à enrichir des faveurs célestes dont le Très-Haut nous a confié la dispensation, les associations canoniquement instituées qui ont pour fin de promouvoir la pratique des bonnes œuvres. C'est pourquoi le procureur général de la Congrégation du Très Saint Sacrement Nous ayant notamment supplié de vouloir bien dans notre sollicitude apostolique accorder quelques faveurs particulières à la Pieuse Union pour la communion des enfants canoniquement érigée en cette ville dans l'église de Saint-Claude et que Nous avons par semblables lettres apostoliques du 4 janvier de cette année, données sous l'anneau du pêcheur, élevée au rang d'association primaire. Nous avons jugé devoir volontiers accéder à ces pieux désirs. Confiant donc en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et par l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, après avoir entendu nos vénérables Frères les Cardinaux Inquisiteurs Généraux de la sainte Eglise romaine, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles qui se feront inscrire dans la même "Association Primaire pour la Communion des enfants" l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés si au jour de leur inscription, purifiés par la confession de leur fautes et nourris du sacrement de l'Eucharistie, ils visitent une église quelconque ou

un oratoire public, et y prient pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise. Nous accordons en outre l'indulgence plénière de leurs péchés à ceux qui sont déjà inscrits et à ceux qui dans la suite se feront inscrire dans la susdite Association si, chaque année, le jour où se célèbre la fête du Très Saint Sacrement, et les jours des fêtes de saint Tarsicius, martyr, de saint Thomas d'Aquin et de saint Pascal Baylon, ainsi que le jeudi de la semaine sainte, depuis midi du jour précédent jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête, semblablement purifiés par la confession de leurs péchés et nourris du Pain des Anges, ils visitent une église quelconque ou un oratoire public, et y prient comme ci-dessus. De plus, à tous les membres déjà inscrits et à ceux qui dans la suite se feront inscrire dans la même Union Primaire, nous accordons l'indulgence plénière et la rémission des péchés, si au jour où ils conduisent un enfant pour la première fois à la sainte Table, ils se nourrissent eux-mêmes du pain eucharistique; de même, si au jour où a lieu la communion générale des enfants, ils s'approchent de la sainte Table dans l'église où a lieu cette solennité et y prient de la manière indiquée plus haut. De même à tous les membres présents et futurs de cette Pieuse Union Primaire chaque fois qu'ils accompliront d'un cœur au moins contrit, quelque œuvre de piété ou de charité selon les statuts et la fin de l'association. Nous accordons l'indulgence de 100 jours, dans la forme accoutumée de l'Eglise. Qu'il soit enfin permis aux associés présents et futurs, de satisfaire par ces indulgences plénières et partielles, s'il leur plaît, aux dettes des âmes qui ont quitté cette vie. Nonobstant toutes choses contraires. Les présentes lettres devront être valables à perpétuité. Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 26 mars 1912, de notre Pontificat la neuvième année.

†
Lieu du sceau.

R. CARD. MERRY DEL VAL,
Secrétaire d'Etat.

XIII

**Discours de Sa Sainteté le Pape Pie X aux petits communiants
français venus en pèlerinage à Rome pour remercier le
Souverain Pontife du décret *Quam Singulari*,
et prononcé le dimanche 14 avril 1912**

Je vous remercie, mes chers enfants, de la consolation que vous me procurez de me trouver au milieu de vous, quand je songe que je représente Jésus-Christ lui-même, qui se plaisait auprès de vos semblables et disait à ses apôtres: *Laissez venir à moi les petits enfants, car le royaume des cieux appartient à ceux qui leur ressemblent*(1).

J'ai encore un motif spécial de vous remercier, mes chers enfants, parce que cette solennelle démonstration de votre amour pour le Pape, qui vous a coûté les fatigues d'un long voyage, me donne l'occasion de me réjouir de votre docilité à l'invitation que Notre Seigneur vous a adressée par ma bouche, quand pour la première fois, malgré la tendresse de votre âge, vous l'avez reçu dans la très sainte Communion.

Nous lisons dans l'Évangile que le divin Rédempteur appela un jour un petit enfant semblable à vous et, le plaçant au milieu de ses apôtres, leur adressa ces paroles: *Gardez-vous de mépriser un seul de ces enfants, parce que, je vous le dis, leurs anges contemplent sans cesse la face de mon Père qui est dans les cieux*(2). Hélas! ces gardiens célestes trop souvent sont attristés et saisis d'horreur quand ils découvrent dans les âmes qui leur sont confiées la dépravation et les souillures du péché. Les anges des enfants, au contraire, sans être jamais distraits par leur sollicitude de la vision bienheureuse de Dieu, qu'ils voient face à face dans son éternelle lumière, le retrouvent encore dans leur âme, où il se reflète comme dans un miroir d'innocence, de pureté et de candeur.

Mais si cela est vrai de tous aussi bien que de votre semblable que Notre Seigneur appela au milieu de ses apôtres, qu'aurait-il dit de vous, chers petits enfants, qui l'avez reçu lui-même avec sa divinité et son humanité sacrée dans la sainte communion, où vous avez uni votre chair avec sa chair,

(1) Luc XVIII, 16. (2) Matth., XVIII, 10.

votre sang avec son sang, où votre cœur a palpité avec le sien ? Qu'aurait-il dit de vos saints anges au-dessus desquels vous élève la participation à la sainte Eucharistie, puisqu'ils n'ont pas reçu cette grâce qui vous a été accordée de vous nourrir de Jésus-Christ, de ne faire qu'une même chose avec lui, de vous unir à lui au point de vous approprier en quelque manière sa nature divine et ses perfections infinies ?

Et voyez, mes chers enfants, les grâces qui découlent de ce bienfait. Par cette communication de lui-même, il donne—cet aimable Sauveur—à notre intelligence la vérité, la justice et la sainteté à notre volonté, et la bonté à notre cœur, en sorte que le fidèle qui communie peut, en toute vérité, répéter avec saint Paul ; *Jésus-Christ est ma vie* (1). *Je vis, ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi. Vivo jam non ego, vivit vero in me Christus* (2).

Ainsi puisque Dieu, est la pureté sans tache, celui qui s'unit à Jésus-Christ dans la sainte communion, s'élevant comme une innocente colombe des eaux fangeuses de ce monde misérable s'envole et va se réfugier dans le sein de Dieu, de celui qui est plus pur que les neiges immaculées qui couronnent les montagnes...

Si Dieu est la beauté infinie, celui qui s'unit à Jésus-Christ attire à lui l'admiration et les regards amoureux des anges, qui, s'ils pouvaient souffrir quelque passion, seraient jaloux de son sort.

Si Dieu est la charité par essence, le fidèle uni à Jésus-Christ est comme ravi en une bienheureuse extase. La charité le transfigure. Elle se trahit dans tout son extérieur et jusque dans son visage, dans les ardentes aspirations de son cœur et dans la suavité de ses paroles qui distillent de ses lèvres, comme le miel. Tout en lui rappelle et manifeste l'amour.

Enfin, si Dieu est la bonté même,—et bonté, dans le langage des saintes Ecritures, est la même chose que perfection—le fidèle qui s'est uni à Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie trouve dans la vertu de ce sacrement toute perfection et toute sainteté. Il y puise la force pour s'élever au-dessus

(1) —Philip. I, 21.—(2) Galat. II, 20.

de lui-même, aspirer à la félicité éternelle et mépriser les faux biens de ce monde, comme impuissants à satisfaire ses désirs. Semblable au char de feu du prophète Elie, elle l'entraîne loin d'ici-bas et, pendant qu'il vit encore sur la terre, elle le transforme en habitant du ciel, jouissant d'une paix et d'une félicité qu'aucune langue ne saurait expliquer, car, selon la parole des saintes Ecritures: *L'œil de l'homme n'a jamais vu, son oreille n'a jamais entendu, son cœur n'a jamais goûté les délices que Dieu réserve à ceux qui l'aiment*(1). Et ainsi s'accomplit la promesse de Jésus-Christ: *Celui qui se nourrit de ce pain a la vie éternelle: Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem habet vitam æternam*(2). Il ne dit pas qu'il l'aura, qu'elle lui est réservée dans l'avenir, *habebit*, mais qu'il l'a déjà, *habet*, et qu'il en possède le gage certain...

Mes biens chers enfants, je vous félicite de nouveau de la grande grâce que Dieu vous a faite...

A ces félicitations, je joindrai quelques avis, que je vous prie de bien graver dans votre mémoire.

Ces bienfaits de Dieu dont je viens de vous parler, vous les avez goûtés avant d'en avoir la pleine et entière connaissance parce que les saintes affections du cœur attendent encore à votre âge le parfait développement de l'intelligence. Aussi, je vous recommande tout d'abord, comme fruit de votre visite au Pape, la résolution et la promesse solennelle de fréquenter encore longtemps le catéchisme. C'est là, en vous perfectionnant avec diligence et avec amour dans la connaissance de la doctrine chrétienne, que vous apprendrez, avec les autres vérités de notre sainte religion, que la divine Eucharistie est le centre de la foi, le but final de tout autre dévotion, la source de tout bien, la consommation de tous les autres sacrements, le résumé des divins mystères, le fleuve de toutes les grâces, le baume de toutes les douleurs, le pain de la vie, le viatique qui nous fortifie pour le voyage vers l'éternité, le gage et la jouissance anticipée du bonheur éternel.

(1) I. Cor., II, 9.—(2) Joan. VI, 55.

Opuscules et Tracts Eucharistiques

du P. JULES LINTELO, S. J.

La Communion Fréquente

ET

Quotidienne

DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION

d'après le Décret de la S. Congrég. du Concile.

PRIX; 15 SOUS.

TRIDUUM EUCHARISTIQUE

ET INSTRUCTIONS

SUR

la Communion Quotidienne

d'après les Décrets de Sa Sainteté Pie X.

2ème édition, 180 pages in-8.

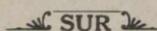
PRIX: 35 SOUS. FRANCO 40 SOUS.

La Communion Fréquente des Enfants

Tract de 16 p. in-18

PRIX: 15 SOUS.

NOTICE



L'Association des Prêtres-Adorateurs

1. Obligations.

1. Faire, chaque semaine, une heure continue d'adoration devant le Très Saint Sacrement exposé ou renfermé dans le tabernacle.

De préférence, la faire avec ses paroissiens à jour et à heure fixes. Dans ce cas, on peut faire l'exposition privée, c'est-à-dire ouvrir le tabernacle et terminer par la bénédiction.

2. Envoyer régulièrement, au siège de l'Œuvre, le *billet mensuel* avec indication des heures faites durant le mois.

3. Célébrer une messe, chaque année, pour les associés défunts. Cette messe est privilégiée.

2. Avantages principaux.

1. Une indulgence plénière pour toute heure d'adoration, à quelque jour qu'on la fasse, en y priant un peu aux intentions du Souverain Pontife.

2. Les très nombreuses indulgences plénières et partielles dites de la *Station du Saint Sacrement*, pour une simple visite au Saint Sacrement, en récitant six *Pater, Ave et Gloria*.

3. Commencer *Matines et Laudes* tous les jours, à partir de 1 heure de l'après-midi.

4. Faculté de recevoir du *Tiers-Ordre franciscain* et de donner aux tertiaires réunis en commun l'Absolution générale, *communi formula*.

5. Faculté d'attacher aux chapelets l'indulgence des *Croisiers* par un simple signe de croix.

Ligue Sacerdotale Eucharistique

BUT: Promouvoir la communion fréquente et quotidienne, parmi les fidèles, selon le Décret du 16 déc. 1905.

CONDITIONS: 1. Être inscrit dans la Ligue.—2. S'efforcer, dans toute la mesure possible, par les moyens dont on dispose, de propager la pratique de la communion fréquente.

AVANTAGES: Les membres de la Ligue peuvent:

1. Jouir de l'*Autel privilégié* personnel trois fois la semaine.

2. Gagner une indulgence plénière à toutes les fêtes primaires des Mystères de la foi, de la Très Sainte Vierge et des Saints Apôtres.

3. De plus, une indulgence de 300 jours pour chaque œuvre qu'ils feront conformément au but de la Ligue Sacerdotale.

4. Après une retraite de 3 jours, ils pourront donner au peuple la *Bénédictio Papale*, à condition que ces exercices soient dirigés vers une connaissance plus grande et une fréquentation plus assidue de l'Eucharistie.

5. Ils peuvent faire gagner, une fois par semaine, une *indulgence plénière* à ceux de leurs pénitents qui ont coutume de communier tous les jours ou presque tous les jours, (c. à. d. au moins 5 fois la semaine.) Cette concession peut être faite pour plusieurs semaines à la fois.

6. Appliquer aux chapelets les indulgences dites des "Pères Croisiers," par un simple signe de croix.

(Pour user de ce dernier pouvoir, les prêtres inscrits seulement dans la Ligue doivent avoir le *visa* de leur évêque.)